

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par
déclaration de projet n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la
commune de Portets (33) porté par la communauté de communes
Convergence Garonne**

Avis NA-2026-018893/A PP

Porteur du Plan : Communauté de communes Convergence Garonne

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 3 juin 2026

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 12 août 2026

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIÈRES.

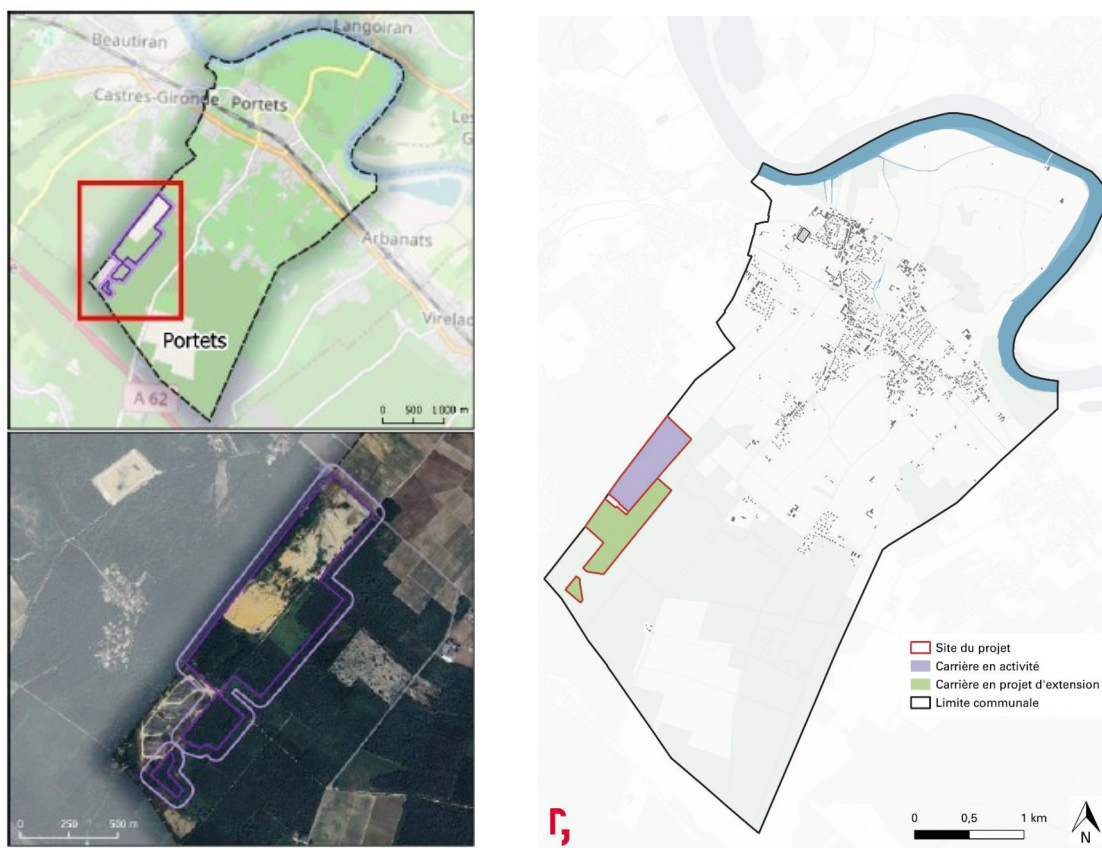
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du plan local d'urbanisme de Portets (PLU) pour permettre l'extension d'une carrière existante, aux lieux-dits « Barrail de la Comteau – Nord » et « Barrail-Ségulier », limitrophes de la commune de Castres-Gironde.

Située en rive gauche de la Garonne, à une vingtaine de kilomètres au sud de Bordeaux, Portets fait partie du bassin de vie de Podensac et se situe dans la couronne du pôle Bordelais. En 2021, cette commune membre de la communauté de communes Convergence Garonne (CCCG) comptait 2 618 habitants sur un territoire de 15 km². Le territoire de Portets est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gironde qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe daté du 2 octobre 2019 et a été approuvé en 2020.

La carrière existante (représentée en violet sur la cartographie de droite) s'étend sur une surface de 23 ha et les terrains visés s'étendent sur une surface de 27 ha (représentés en vert). Le projet d'extension de l'activité d'extraction de matériaux prévoit ainsi de porter la superficie totale de la carrière à environ 50 ha.



Localisation du projet sur la commune de Portets, des périmètres de la carrière en activité et de son extension et des aires d'étude
(Sources : Rapport évaluation environnementale, pages 12 et Déclaration de projet, page 7)

L'extension de l'activité d'extraction a fait l'objet d'un avis de la MRAe au titre du projet daté du 16 janvier 2024. Cet avis recommandait en particulier de mieux étayer le niveau d'enjeu attribué aux habitats d'espèces, de poursuivre la démarche d'évitement des secteurs les plus sensibles, de quantifier les incidences résiduelles du projet sur les espèces et habitats d'espèces protégées après application des mesures d'évitement et de réduction et de proposer des mesures de compensation.

La procédure de mise en compatibilité relève d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-13 du Code de l'urbanisme. L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur de projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la modification du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

II. Objet de la mise en compatibilité

Le projet d'extension de la carrière autorisée vise à s'étendre sur deux zones couvrant au total 27 ha. Les terrains de la première zone d'extension au sud du site sont classés en secteur naturel Ng dit « anciennes gravières » à vocation future d'espaces de loisirs et sportifs. La seconde partie est classée en zone naturelle et bénéficie d'une protection supplémentaire plus stricte au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) en application des articles L. 113-1 à L. 113-5 du Code de l'urbanisme.

L'extension de la carrière sur ces zonages nécessite une modification du PLU en vigueur car cette occupation ou usage n'y est pas autorisée. En conséquence, le projet de mise en compatibilité du PLU conduit à :

- réduire la superficie des terrains délimités en Espaces Boisés Classés (EBC) de 406,7 ha à 387,2 ha (soit -19,5 ha, -4,8 %) ;
- reclasser les terrains concernés par l'extension de la carrière au sein d'un nouveau secteur naturel Ng-ext autorisant les activités de carrières sur 26,98 ha au détriment de 19,72 ha de zones naturelles N et de 7,26 ha du secteur naturel Ng dit « anciennes gravières » à vocation future d'espaces de loisirs et sportifs.



Règlement graphique avant et après mise en comptabilité du PADD, Déclaration de projet, page 9



Document graphique avant et après mise en comptabilité du PADD, Déclaration de projet, page 5

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

1. Qualité générale du dossier

Le dossier comprend un rapport d'évaluation environnementale (basé sur l'étude d'impact ARTIFEX 2022 ayant fait l'objet de l'avis de la MRAe du 16 janvier 2024), une notice explicative et une déclaration de projet. Les illustrations permettent une bonne appréhension de l'état initial. Toutefois, le dossier ne fait aucune référence à l'avis de la MRAe de 2024 dans lequel la surface d'extension annoncée est de 24,73 ha et non de 27 ha comme présenté dans le présent dossier.

La MRAe recommande au maître d'ouvrage de s'assurer des caractéristiques physiques de la modification de zonage (surface et localisation) au regard des informations fournies dans l'étude d'impact de 2022.

2. Choix du site et justification du projet de mise en compatibilité

Le projet s'inscrit dans les objectifs de la stratégie nationale pour la gestion durable des granulats, en privilégiant l'optimisation d'un site existant et la limitation du recours à de nouveaux sites extractifs.

Le choix du site est justifié par l'épuisement du gisement actuel, la proximité des installations de traitement de Saint-Selve et la maîtrise foncière. Le dossier met en avant l'absence d'alternative satisfaisante en s'appuyant sur les contraintes géologiques, économiques et logistiques propres à l'exploitation des granulats.

Toutefois, il ne présente pas de manière suffisamment détaillée les différents sites ou variantes d'implantation réellement étudiés, ni les critères comparatifs utilisés. La démonstration de l'analyse des alternatives apparaît donc incomplète au regard des exigences de l'évaluation environnementale.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une présentation plus détaillée des variantes d'implantation examinées à l'échelle de la commune et du bassin d'approvisionnement concerné, en présentant une analyse comparative des principaux enjeux environnementaux, paysagers, humains et logistiques.

Cette analyse devrait permettre de justifier de manière transparente et argumentée le choix du site retenu au regard de ses incidences sur l'environnement et de démontrer qu'il constitue la solution présentant le meilleur équilibre entre préservation de l'environnement et satisfaction des besoins en granulats du territoire.

3. Prise en compte des sensibilités écologiques et paysagères

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection. Plusieurs sites Natura 2000 et ZNIEFF sont recensés dans un rayon de 3 km (réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats à 1,5 km ; La Garonne à 2,3 km). Le périmètre du projet s'inscrit toutefois dans un réservoir de biodiversité régional du massif des Landes de Gascogne, identifié par le SRADDET et traduit dans la trame verte et bleue du SCoT Sud Gironde.

L'étude d'impact a couvert une surface d'étude élargie d'environ 54,73 ha, supérieure à l'emprise finale du projet. Cette démarche a permis de cartographier les habitats (pinède, boisements de feuillus, landes sèches, pelouses acidiphiles, zones humides) et d'identifier un peuplement faunistique remarquable : Grand Capricorne, amphibiens (Crapaud calamite, Triton marbré), chiroptères (Barbastelle), avifaune (Alouette lulu, Engoulevent d'Europe) et flore protégée (Lotier grêle).

Le dossier indique que les investigations complémentaires ont conduit à réévaluer à la hausse le niveau d'enjeu des habitats favorables aux chiroptères, amphibiens et au Grand Capricorne.

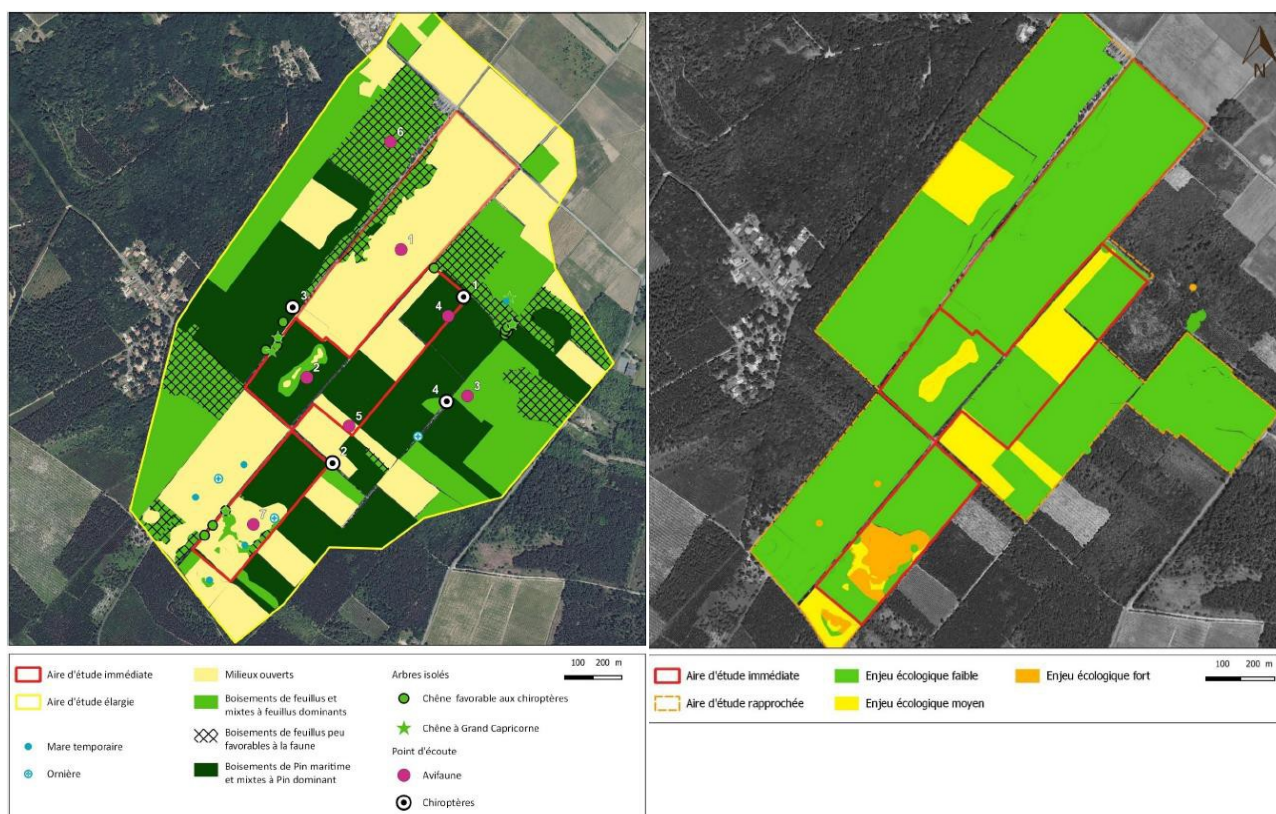
L'étude d'impact a permis d'éviter l'inclusion de la zone humide naturelle de 2,3 ha (maintenue en zone N et EBC) et des habitats sensibles de landes (exclus du Ng-ext), et de compenser la destruction d'une zone humide artificielle de 0,96 ha par la création d'une zone humide compensatoire de 1,8 ha (ratio 190 %).

Toutefois, la MRAe relève que la destruction de 19,5 ha d'EBC conduit à fragmenter une continuité écologique identifiée par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine et le SCoT Sud-Gironde.

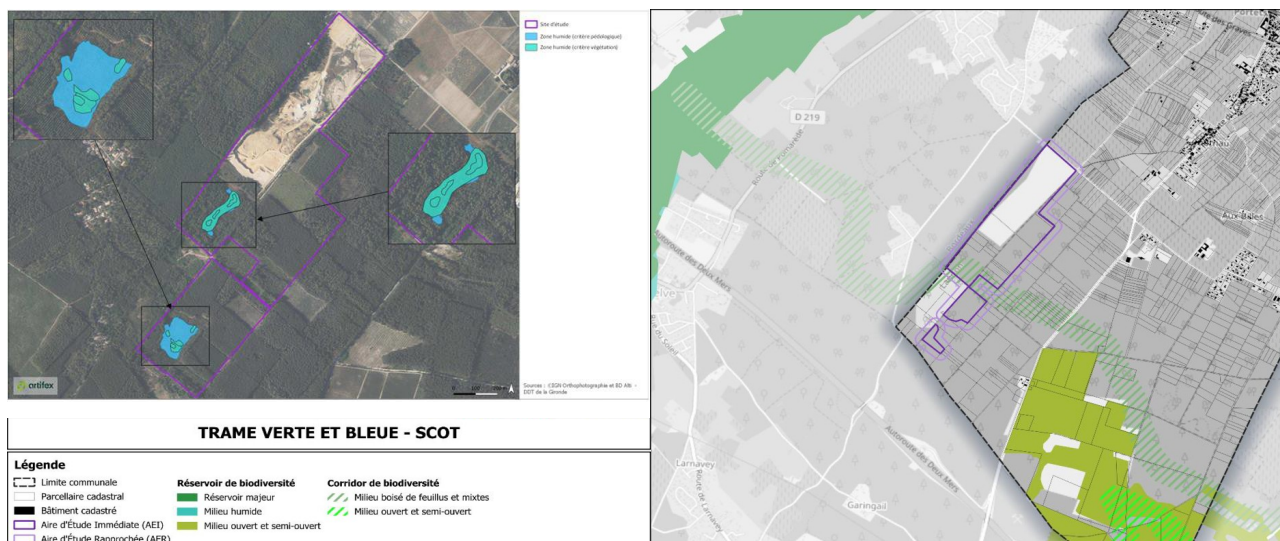
La MRAe recommande d'analyser la perte de fonctionnalité écologique de la Trame Verte et Bleue eu égard à la réduction des Espaces Boisés Classés.

Concernant les zones humides, la MRAe réitère sa recommandation formulée dans son avis du 16 janvier 2024. **Elle recommande de quantifier l'incidence résiduelle du projet sur les zones humides en tenant compte de l'ensemble des zones humides (critère végétation et/ou pédologique) recensées sur la base d'un diagnostic consolidé.**

Elle recommande également de justifier l'absence d'alternatives permettant un évitement plus complet des zones humides, notamment celles abritant des espèces protégées ; de matérialiser les zones humides évitées spécifiquement sur le règlement graphique et d'inscrire dans le règlement écrit les mesures d'évitement et de compensation en cohérence avec les mesures de gestion envisagées à l'échelle du projet.



Cartographies des habitats d'espèces de l'aire d'étude élargie et des enjeux écologiques (source Rapport EE, page 36)



Cartographies des zones humides et de la trame verte et bleue SCoT du Sud Gironde – (sources REE, pages 24 et 17)

4. Prise en compte des risques, des nuisances et de la ressource en eau

Le projet d'extension de la carrière s'inscrit dans un contexte hydrogéologique sensible. Le dossier identifie le captage de Grangeneuve, situé à environ 500 mètres à l'est du projet, et qui est inclus dans un périmètre de protection éloignée.

Pour répondre aux risques de pollution liés à la nature sablo-graveleuse des sols, il est prévu dans le cadre de la mise en œuvre du projet de créer des bassins de rétention, de mettre en place un suivi piézométrique et de se conformer aux prescriptions de l'ARS.

En l'état, le PLU ne mentionne ni les périmètres de captage ni les bassins de rétention.

La MRAe recommande par conséquent d'intégrer les périmètres de protection des captages sur le document graphique du PLU, de matérialiser les emplacements réservés pour les bassins de rétention et d'adopter une OAP dédiée formalisant les mesures de gestion des eaux et de prévention des pollutions.

À cet égard, l'ARS, dans sa réponse du 12 août 2026 à la consultation menée dans le cadre du présent avis, indique que la commune de Portets est concernée par le forage d'approvisionnement en eau potable (AEP) Curcie Petiton. L'ARS souligne que cet aquifère présente une vulnérabilité aux pollutions de surface. Bien que le forage ne soit plus exploité, elle recommande la réalisation d'une étude hydrologique afin de préciser l'impact de l'extension de la carrière sur la nappe. La réalisation de cette étude serait de nature à préciser les dispositions en matière de réduction des pollutions.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité n°2 par déclaration de projet du PLU de Portets vise à permettre l'extension d'une carrière de sables et graviers sur 27 ha, en continuité d'une carrière existante.

Il convient toutefois de justifier l'impact de la réduction des espaces boisés classés sur la fonctionnalité écologique de la trame verte et bleue. La traduction des mesures d'évitement, de réduction et de compensation dans le règlement du plan local d'urbanisme (OAP, matérialisation des zones évitées, zones de compensation) reste à consolider.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIÈRES